

## Arrêt

n° 217 842 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V.HENRION  
Place de l'Université, 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité Burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 juin 2018 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 24 juillet 2018.

1.2. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 12, § 2 ou 3 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 5 septembre 2018, les autorités françaises ont accepté cette demande de prise en charge sur la base de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26<sup>quater</sup>. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France<sup>(2)</sup>en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ( 1 ). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »,*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 24 juillet 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des informations à la disposition de l'Office des Etrangers (jointes au dossier administratif de l'intéressé) qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 24 mai 2018, valable du 21 juin 2018 au 20 septembre 2018;*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 en date du 4 septembre 2018 (réf. [...] ) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 5 septembre 2018 (réf. des autorités françaises : [...] ) ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre,*

*Considérant que le requérant a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 26 juillet 2018 qu'il était atteint de problèmes respiratoires ;*

*Considérant toutefois qu'il n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;*

*Considérant également que le demandeur n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;*

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur la France de mars 2018 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.72-74) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016 même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé entrerait dans cette catégorie) ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que c'est l'ami de son frère qui a organisé son voyage et qu'il n'a pas choisi lui-même la Belgique ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers tel qu'une connaissance ou un passeur ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans son courrier du 22 novembre 2018 qu'il existerait de nombreux rapports qui démontrent que la France présente des défaillances systémiques sérieuses permettant de douter que les droits des demandeurs d'asile sont réellement respectés et souligne que le requérant ne sera jamais pris en charge dignement, qu'il n'aura pas accès à un avocat, qu'il ne sera pas pris en charge par un centre d'accueil encadré par du personnel et avec un référent social et qu'il risque de se retrouver dans un camp comme celui de Calais (la « jungle ») ;

Considérant que le conseil du demandeur fait également valoir que rien ne démontre que les instances d'asile vont examiner adéquatement la demande d'asile de l'intéressé (pratiques discriminatoires, manque de garanties, diminution de l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...), qu'il risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines en raison de la réduction drastique des droits sociaux économiques des migrants et des demandeurs d'asile ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère à cet égard à un article paru dans le journal le Figaro du 29 août 2018 intitulé « la France débordée par les demandes d'asile », à un article publié sur le site de la RTBF le 29 juin 2018 intitulé « A Calais, la jungle a disparu, pas les migrants » ;

Considérant que le conseil du demandeur relève également que la situation des migrants serait dramatique (insécurité, manque d'hygiène, conditions d'accueil déplorables ...) et se réfère à cet égard à

un article du journal *La Croix* intitulé « *Situation inhumaine des migrants à Calais. Des experts de l'ONU épinglent la France* » ;

Considérant que le conseil du requérant souligne qu'en raison des souffrances physiques, psychiques, des séquelles et du long parcours d'asile du requérant, il convient de faire application de l'article 17 de la Directive 604/2013;

Considérant toutefois qu'interrogé quant raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressé a déclaré ne pas « avoir de problème pour aller en France »

Considérant quant aux souffrances « physiques et psychiques » évoquées, que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à en attester et qu'aucun élément ne permet de d'établir que l'intéressé présenterait des besoins particuliers en matière d'accueil ;

Considérant en outre, qu'il ressort du rapport *AIDA update 2017 de mars 2018* (p.92) que les travailleurs sociaux présents dans les centres d'accueil ont des échanges réguliers avec les demandeurs de protection internationale et peuvent identifier d'éventuelles vulnérabilités qui pourraient apparaître ;

Considérant quant à l'accès à une assistance légale qu'il ressort du rapport *AIDA update 2017 de mars 2018* que les demandeurs de protection internationale peuvent être assistés par un avocat lors de leur audition (p.29), qu'en outre s'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'accueil et d'orientation (CAO) les demandeurs peuvent y recevoir une aide pour rédiger leur formulaire de demande, que les équipes des centres CADA, le plus souvent les assistants sociaux, doivent également assister les demandeurs dans la préparation de l'interview qui se déroulera à l'OFPRA (p. 35) ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport susmentionné que si un demandeur ne peut être accueilli dans de tels centres d'accueil, alors les cadres de référence pour les plateformes d'orientation des demandeurs d'asile s'appliquent et les demandeurs peuvent obtenir des informations et une aide de base concernant la procédure ;

Considérant que certains demandeurs peuvent bénéficier de l'aide et de l'assistance procurée dans certaines structures d'accueil d'urgence (dans ce cas ils sont assistés dans leurs formalités administratives telles que leur demandes d'aide légale ou les formalités relatives au renouvellement de leur permis de résidence) ;

Considérant que si ce rapport indique que l'aide reçue par les demandeurs de protection internationale varie fortement d'une structure d'accueil à l'autre, il ne ressort pas de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès à une assistance légale en première instance ;

Considérant qu'il ressort également du rapport *AIDA update 2017* publié en mars 2018 que depuis 2015, les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance légale de manière automatique et est accordée sur demande si le recours n'est pas manifestement inadmissible et que la demande d'aide est introduite dans les 15 jours de la notification de la décision négative de l'OFPRA ou dans le mois ;

Considérant qu'un recours est possible contre une décision de refus d'octroi de l'aide légale devant le président du CNDA dans les 8 jours et qu'en pratique l'aide légale est largement accordée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès à une aide juridique ;

Considérant quant au délais de traitement des demandes de protection internationale en France qu'il ressort du rapport *AIDA update 2017* publié en mars 2018 (p. 27) qu'il a été prévu que l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) prenne une décision (dans le cadre d'une procédure régulière) dans un délai de 6 mois et que lorsqu'une décision ne peut être prise dans ce délai, l'OFPRA est tenue d'informer le demandeur dans les 15 jours précédant l'expiration dudit délai ouvrant une période additionnelle de 9 mois (qui peut à nouveau être étendue pour 3 mois) ;

Considérant que le délai de traitement moyen en 2017 était de 114 jours, ce qui constitue une diminution par rapport aux années précédentes (183 jours en 2016, 2016 jours en 2015 - toutes procédures confondues) ;

Considérant en outre que dans certains centres d'accueil (Picardie, Lorraine, Auvergne Rhône Alpes, Languedoc-Roussillon, Paris et ses environs), les travailleurs sociaux ont observé des inégalités quant à la durée de traitement des demandes de protection internationale, que certains demandeurs de protection internationale peuvent voir leur demande traitée dans un délai de 5 à 6 mois (en ce compris les recours), alors que d'autres demandeurs ayant introduit leur demande de protection internationale au début de l'année 2017 n'avaient pas encore été auditionnés 6 mois plus tard ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de ce rapport que la durée de traitement des demandes de protection internationale serait déraisonnable ;

Considérant en outre que ces délais de traitement ne constituent que des moyennes ou des fourchettes et qu'aucun élément ne permet déduire que le requérant verrait sa demande de protection internationale traitée dans des délais déraisonnables ;

Considérant qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire français et qu'il pourra dès lors bénéficier des conditions d'accueil spécifiques réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents ( joints au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que ces rapports font en outre apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA « Country report - France » Update 2017, publié en mars 2018, p. 45 ) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant, quant à la gestion de la procédure d'asile, que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné et le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de

*l'Europe, M. Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA update 2017 pp. 20 à 74) ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2017 souligne en outre (pp. 27-28) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;*

*Considérant que ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions, qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;*

*Considérant que l'analyse du rapport AIDA Update 2017 de mars 2018 concernant la France ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que si le rapport AIDA update 2017 (pp. 22- 23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presqu'exclusivement la frontière franco-italienne ;*

*Considérant que ce même rapport n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile (un recours contre une décision refus de délivrer une attestation de demande d'asile est possible devant la Cour Administrative d'Appel), qu'il ne met pas en évidence une pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;*

*Considérant par ailleurs que si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique, que le point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets ;*

*Considérant que ce rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;*

*Considérant quant aux conditions d'accueil qu'il ressort de la législation française que tous les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accueil (AIDA update 2017, p.75) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les facilités d'accueil des demandeurs d'asile sont composées des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) qui incluent les centres d'accueil collectifs et l'accueil dispersé dans des appartements (hébergement privé) ainsi que tous les types d'hébergements financés par le ministère de l'intérieur (en ce compris l'hébergement d'urgence) ;*

*Considérant en outre qu'au 31 décembre 2017, le dispositif national d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) comportait 40.450 places dans les centres d'accueils ordinaires (logement collectif et privé), 5.776 places dans des centres d'urgence de l'Etat (AT-SA), 18.514 places dans les abris d'urgence décentralisés(HUDA), 5.351 places dans les programmes d'accueil et de logement pour les demandeurs d'asile (PRAHDA) et 10.130 places dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;*

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 (p.45-46) mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 76) ;

Considérant également que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées ;

Considérant par ailleurs que l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, qu'en outre les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, que le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit ;

Considérant également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 rappelle (pp. 81-83) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), que néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si l'analyse approfondie de ce rapport indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Considérant enfin que le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant que cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>4</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France<sup>(4)</sup> ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17.1 du Règlement Dubon III, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « directives 2003/9/CE ; 2004/84/CE ; 2005/85/CE » et du « principe de bonne administration et [du] devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première sous-section intitulée « Les dispositions visées au moyen », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et à l'article 3 de la CEDH et cite les termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application au cas d'espèce », elle soutient que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse et plus approfondie de sa situation et aurait dû davantage motiver les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la France. Elle fait valoir sur ce point que le système d'accueil des demandeurs d'asile en France est défaillant et que ce pays n'est pas en mesure d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile, ce qui est démontré par l'actualité.

Elle se réfère ensuite à l'affaire Tarakhel contre Suisse dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : le Cour EDH) avait considéré que transférer les personnes concernées en Italie sans avoir obtenu de garantie d'une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et à la préservation de l'unité familiale constituait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'en l'espèce, aucune information concrète n'a été donnée quant à une prise en charge adéquate par les autorités françaises alors que son conseil avait mis en évidence, dans son courrier électronique du 22 novembre 2018, les problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en France. Elle mentionne à cet égard un article paru dans le Figaro le 29 août 2018 intitulé « La France débordée par les demandes d'asile » et un article – dont elle cite un extrait – intitulé « A Calais, la Jungle a disparu, pas les migrants » publié par la RTBF le 29 juin 2018. Elle ajoute également une référence à un article publié sur le site internet « [www.lacroix.com](http://www.lacroix.com) » intitulé « Situation inhumaine des migrants à Calais. Des experts de l'ONU épingle la France » dont elle indique qu'il confirme que la situation des migrants est dramatique en ce qu'ils vivent dans des conditions déplorables et sont livrés à eux-mêmes.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne rien dire quant à ce alors qu'elle était parfaitement informée de la situation, indique qu'il est incontestable qu'elle est particulièrement vulnérable du fait de son statut de demandeur d'asile et reproche à la partie défenderesse de limiter sa motivation au simple fait que la France est un État membre de l'Union soumis aux directives européennes et à la CEDH, qu'elle est signataire de la Convention de Genève et qu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial.

Elle en déduit que cette motivation est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse ne motive pas de manière rigoureuse les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Soutenant que rien ne permet de confirmer que sa demande d'asile sera examinée et traitée adéquatement par les autorités françaises au vu des rapports et articles de journaux susmentionnés, elle estime qu'elle risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en France qui touchent les domaines du logement et de la santé.

Elle poursuit en indiquant que de nombreuses informations objectives émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et de conditions de traitement de leurs demandes et estime que la partie défenderesse a connaissance de cette situation dans la mesure où l'actualité est éloquente à ce sujet.

Faisant valoir qu'elle est particulièrement vulnérable du fait de son état de santé mentale, elle soutient ne pas pouvoir retourner en France car elle n'a aucune garantie quant à une réelle prise en charge médicale et d'accueil et ajoute que sa demande risque fortement de ne pas être traitée par les autorités françaises et qu'elle ne pourra pas bénéficier d'un accueil adéquat dès lors que les rapports sur les traitements des demandes d'asile en France ne sont pas positifs.

Elle estime ensuite que les rapports utilisés par la partie défenderesse pour motiver l'acte attaqué font état de multiples violations des droits fondamentaux garantis par les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte. Elle ajoute qu'il ressort des informations objectives qu'il existe des violations majeures des directives européennes relatives à l'accueil des demandes d'asile et au traitement de leurs demandes dont certaines induisent une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient encore que de nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, et 2005/85/CE sont également établies, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen des demandes d'asile, d'assistance juridique et judiciaire dans le cadre du recours et la protection contre le refoulement.

Elle en déduit qu'elle risque d'être exposée à des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte et estime que la partie défenderesse aurait pu obtenir des garanties qu'elle sera prise en charge effectivement dès son arrivée et que sa demande sera effectivement traitée par les autorités françaises. Elle soutient qu'en l'absence de telles garanties, l'acte attaqué est insuffisamment motivé et viole l'article 3 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que :

*« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

[...]

*4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».*

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.*  ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue délivrer par les autorités françaises un visa Schengen de type C valable du 21 juin au 20 septembre

2018. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application des dispositions du Règlement Dublin III dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. La partie requérante reproche en effet à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision au regard de sa vulnérabilité particulière et des risques de violations de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 3.2. du Règlement Dublin III qu'elle avait mis en évidence dans son courrier du 22 novembre 2018.

3.2.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir :

Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslüm v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

3.2.4.2. En ce que la partie requérante affirme présenter une vulnérabilité particulière, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que la partie requérante avait déclaré, lors de son audition du 26 juillet 2018, être atteinte de problèmes respiratoires mais que celle-ci « *n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.* ». La partie défenderesse a également relevé que « *le conseil du requérant souligne qu'en raison des souffrances physiques, psychiques, des séquelles et du long parcours d'asile du requérant, il convient de faire application de l'article 17 de la Directive*

604/2013 » et a considéré, s'agissant de ces souffrances que « *le dossier administratif [...] ne contient aucun document médical de nature à en attester et qu'aucun élément ne permet de d'établir que l'intéressé présenterait des besoins particuliers en matière d'accueil* ».

Le Conseil rappelle que la jurisprudence précitée de la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile est jeune, sans charge de famille et sans problèmes de santé particuliers, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi. Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'en cas de transfert en France, il bénéficiera du statut de demandeur d'asile. La motivation de la décision attaquée révèle également *que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires*, qu'il « *ressort du rapport AIDA update 2017 sur la France de mars 2018 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.72-74) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016 même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé entrerait dans cette catégorie)* », que « *le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu)* » et qu'il « *ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p.92) que les travailleurs sociaux présents dans les centres d'accueil ont des échanges réguliers avec les demandeurs de protection internationale et peuvent identifier d'éventuelles vulnérabilités qui pourraient apparaître* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante afin de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière mais qu'elle a toutefois estimé que ces éléments n'étaient pas démontrés. Le raisonnement par lequel la partie défenderesse aboutit à cette conclusion n'est pas contesté en l'espèce par la partie requérante qui se borne à réaffirmer les éléments déjà invoqués lors de son audition et dans son courrier du 22 novembre 2018. Force est en outre de constater que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas limité sa motivation « au simple fait que la France étant membre de l'Union Européenne et partant, soumise aux directives européennes et à la CEDH ou que la France étant signataire de la Convention de Genève, il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'ils ne sont pas respectés ».

Le Conseil estime quant à lui qu'au vu de la jurisprudence de la Cour EDH précitée, dès lors que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas nécessiter de soins médicaux particulier, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité particulière. Par conséquent, la partie défenderesse n'était pas tenue de demander des garanties particulières aux autorités françaises quant à la prise en charge de la partie requérante après son transfert.

3.2.4.3. S'agissant des risques de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que – dans son courrier du 22 novembre 2018 – « *le conseil du demandeur fait [...] valoir que rien ne démontre que les instances d'asile vont examiner adéquatement la demande d'asile de l'intéressé (pratiques discriminatoires, manque de garanties, diminution de l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...), qu'il risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire*

*inhumaines en raison de la réduction drastique des droits sociaux économiques des migrants et des demandeurs d'asile* », que celui-ci « se réfère à cet égard à un article paru dans le journal *le Figaro* du 29 août 2018 intitulé « *la France débordée par les demandes d'asile* », à un article publié sur le site de la RTBF le 29 juin 2018 intitulé « *A Calais, la jungle a disparu, pas les migrants* » et qu'il « relève également que la situation des migrants serait dramatique (insécurité, manque d'hygiène, conditions d'accueil déplorables ...) et se réfère à cet égard à un article du journal *La Croix* intitulé « *Situation inhumaine des migrants à Calais. Des experts de l'ONU épingle la France* ».

Ces éléments, réaffirmés par la partie requérante dans sa requête, ont été pris en considération par la partie défenderesse qui y consacre de larges développements dans l'acte attaqué pour aboutir aux conclusions suivantes : « aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès à une aide juridique » ; « qu'aucun élément ne permet déduire que le requérant verrait sa demande de protection internationale traitée dans des délais déraisonnables » ; « Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (joint au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ; « ces rapports font en outre apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » ; « les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné et le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres » ; « qu'aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA update 2017 pp. 20 à 74) » ; « le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), que néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». La partie défenderesse conclut son raisonnement en considérant qu' « il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « [p]ar conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

Pour parvenir à ces conclusions, la partie défenderesse fait de nombreuses références à différents rapports dont principalement le « rapport AIDA update 2017 sur la France de mars 2018 » ainsi que « le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 ». A cet égard, la partie requérante soutient que la lecture de ses rapports révèle que « de multiples violations des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux, notamment les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 existent en France, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ». Cette argumentation, outre son caractère peu précis, ne permet pas de renverser la conclusion qui précède selon laquelle il n'est pas établi qu'en cas de transfert vers la France, la partie requérante « serait exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de [la Charte] ». Il en va de même en ce qu'elle affirme, sans référence précise, qu' « il ressort des informations objectives qu'il existe des violations majeures, non isolées, des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et du traitement de leur demande ; il se fait d'ailleurs que certaines de ces violations induisent une violation de leurs droits fondamentaux dont l'article 3 CEDH » et que « [d]e nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, et 2005/85/CE sont également établies, notamment les conditions d'examen des demandes d'asile, d'assistance juridique et judiciaire dans le cadre du recours, la protection contre le refoulement ».

3.2.4.4. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en France. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ne saurait en outre être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé l'acte attaqué sur ce point.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

La présidente,

S. SEGHIN

B. VERDICKT